

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **11 OCT. 2017**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

n°2017-197PS

ARRÊTÉ
imposant des prescriptions spéciales
à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour ses
installations situées sur le Centre de Transfert
d'Aubagne (13)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V et ses articles L.512-9, L512-12 et R.512-52 et R.512-53,

Vu l'arrêté n°1983-6A en date du 26 octobre 1983 autorisant le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères Aubagne-La Ciotat, à exploiter un centre de transit d'ordures ménagères dans la Zone Industrielle des Paluds à Aubagne (13),

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-201/83-1998A en date du 18 septembre 1998 imposant des prescriptions complémentaires à la Société BRONZO pour l'exploitation du quai de transfert de déchets situé ZI des Paluds à Aubagne,

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°195-2009A en date du 10 juin 2009 au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE),

Vu la demande en date du 23 décembre 2014, complétée le 18 février 2015 par la CAPAE, afin de pouvoir bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique n°2716-2 (régime de déclaration avec contrôle périodique),

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-66PC en date du 17 avril 2015, imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du quai de transfert de déchets situé ZI des Paluds à Aubagne,

Vu le récépissé n°2015-80 ANT/D du 17 avril 2015, actant la demande d'antériorité au titre de la rubrique n°2716-2(DC) au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE),

.../...

Vu la demande de changement d'exploitant le 14 mars 2017 au profit de la Métropole-Aix-Marseille-Provence,

Vu la demande en date du 31 juillet 2017 de la Métropole-Aix-Marseille-Provence pour obtenir l'autorisation d'exploiter son centre de transfert de déchets non dangereux le dimanche entre 5 heures 30 et 17 heures,

Vu le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, en date du 10 août 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 20 septembre 2017 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité de se faire entendre,

Considérant que la demande déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence constitue une modification des conditions particulières d'exploitation,

Considérant que cette demande d'aménagement n'est pas de nature à modifier notablement les risques et impacts liés à l'exploitation de cette installation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, domiciliée 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de ses activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°6-1983A du 26 octobre 1983, complété par l'arrêté préfectoral n°98-201/83-1998A du 18 septembre 1998, pour son établissement situé rue de Lenche ZI des Paluds à Aubagne (13).

ARTICLE 2 :

L'article 2-B-7° de l'arrêté préfectoral n°6-1983A du 26 octobre 1983 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

" La réception, le transfert et l'évacuation des déchets est autorisé uniquement du lundi au samedi entre 6h00 et 19h00, et le dimanche entre 5h30 et 17h00.

Les déchets en attente d'évacuation sont stockés dans des bennes hermétiques, de façon à limiter au maximum les dégagements d'odeurs".

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale de trois ans, conformément à l'article R.512-49 du Code de l'Environnement.

Le maire de la commune d'Aubagne reçoit un exemplaire de ce document.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Monsieur le Maire d'Aubagne,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER

